

BULLETIN D'INFORMATION DSAC

Edité par : OSAC pour DGAC FRANCE

Le : 20 MARS 2020

OBJET : MESURES RELATIVES A LA SITUATION SANITAIRE LIEE AU CORONAVIRUS « SARS-CoV-2 (CoViD-19) »

SOMMAIRE :

A.	OBJET	2
B.	ABREVIATIONS	2
C.	DEFINITIONS	2
D.	APPLICABILITE	3
E.	REFERENCES	3
F.	MESURES PRISES AU NIVEAU DES ORGANISMES AGREES	3
F.1	MODALITES SPECIFIQUES POUR LES AUDITS DE SURVEILLANCE DES ORGANISMES AGREES.....	3
F.2	CLOTURE DES ECARTS DE NIVEAU 2.....	4
F.3	GESTION DES AMENDEMENTS DES MANUELS D'ORGANISMES	4
F.4	DELIVRANCE DES AGREMENTS EN COURS D'INSTRUCTION	4
F.5	FORMATION DES PERSONNELS DES ORGANISMES AGREES.....	4
F.6	ETALONNAGE DES OUTILLAGES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DES ORGANISMES DE PRODUCTION ET D'ENTRETIEN	5
F.7	SURVEILLANCE INTERNE PAR LE SYSTEME QUALITE DES ORGANISMES	5
G.	EXAMEN DE NAVIGABILITE ET CEN ASSOCIES	5
G.1	CEN ARRIVANT A ECHEANCE SUR UN AERONEF EN EXPLOITATION	6
G.2	AERONEF AVEC CEN ECHU	6
H.	MAINTENANCE DUE AVEC IMPOSSIBILITE DE REALISATION DES TRAVAUX	7
I.	DELIVRANCE DES DOCUMENTS DE BORD	7
I.1	CLASSIFICATION ET EXPORTATION	7
I.2	LIVRETS ET CARNETS AERONEFS/MOTEURS	7
J.	LICENCES DE MECANICIEN ET FORMATION PARTIE-147	8
J.1	DELIVRANCE ET AMENDEMENTS DES LICENCES DE MECANICIEN.....	8
J.2	FIN DE VALIDITE DES FORMATIONS / MODULES PARTIE-147	8

A. OBJET

Dans le cadre de la crise sanitaire due au CoViD-19, le présent Bulletin d'Information (BI) a pour objet de dresser la liste des questions auxquelles peuvent être confrontés les organismes de production, de maintenance, de gestion du maintien de la navigabilité, de formation des mécaniciens aéronautiques, les propriétaires d'aéronefs et les mécaniciens aéronautiques, ainsi que les modalités de traitement mises en œuvre par OSAC et la DGAC.

Les mesures envisagées visent à faciliter le travail des organismes tout en maintenant le niveau de sécurité fixé par les règlements applicables.

Dans ce cadre, il vous est demandé de noter que les adaptations retenues pour la gestion des actes administratifs (tels que l'extension automatique des délais de traitement des écarts de niveau 2, le report de la limite de validité de certains CEN, etc.) ne dispensent en aucune manière les organismes de continuer à garantir le respect des méthodes de travail (gestion de navigabilité, méthodes de maintenance et de production, APRS et méthodes de libération, etc.) et la traçabilité. Sur ce point OSAC conserve toute latitude pour demander, *a priori* ou *a posteriori*, la transmission de preuves de conformité concernant des points particuliers.

Toutes nos équipes sont pleinement mobilisées pour faire face à cette crise. Le présent Bulletin d'Information est ainsi susceptible d'évoluer en fonction des remarques dont vous ferez part et des instructions reçues de l'EASA. OSAC procédera à la mise à jour du présent BI, en tant que de besoin. Il vous est aussi possible de solliciter l'inspecteur d'OSAC en charge de votre dossier.

Les méthodes de travail prévues dans le présent BI ont été élaborées de façon à permettre un traitement au fil de l'eau des demandes et une bonne traçabilité des décisions afin d'éviter l'accumulation de dossiers en suspens.

Nota : sauf indication contraire, les demandes de déviation et les demandes de dérogation doivent être faites conformément à la procédure P-04-00 disponible sur le site internet d'OSAC.

B. ABREVIATIONS

BI : Bulletin d'information

CEN: Certificat d'Examen de Navigabilité

EASA : Agence de l'Union Européenne pour la Sécurité Aérienne

C. DEFINITIONS

S/O

D. APPLICABILITE

Le présent BI s'applique à l'ensemble des acteurs (personnes et/ou organismes) qu'ils soient détenteur d'une licence Partie-66 d'un Agrément Partie-21G, Partie-145, Partie-M/F, Partie-M/G, et/ou Partie-147, et/ou d'une Autorisation de production 21F, ces licences ou agréments ayant été délivrés par la France ainsi qu'aux exploitants d'aéronefs immatriculés en France.

Des informations complémentaires pourront être publiées concernant les mesures prises vis-à-vis des licences, certificats d'agrément nationaux et documents des aéronefs « annexe I ».

E. REFERENCES

- Règlement (UE) 1321/2014, modifié¹, relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.
- P-04-00 : Demande d'Autorisation Exceptionnelle.

F. MESURES PRISES AU NIVEAU DES ORGANISMES AGREES

F.1 Modalités spécifiques pour les audits de surveillance des organismes agréés

Conformément aux sections B des règlements (UE) 748/2012 et (UE) 1321/2014, OSAC vérifie la conformité de l'organisme concerné à l'intégralité des exigences réglementaires des sections A des règlements précédemment cités à intervalles réguliers. Toutes les exigences applicables à un organisme doivent être vérifiées sur une période n'excédant pas 24 mois pour permettre le maintien de la validité de l'agrément.

Ces vérifications de conformité sont la plupart du temps réalisées à travers la conduite d'audits *in situ*. Compte-tenu des mesures de confinement qui s'imposent face à la circulation du CoViD-19, la réalisation d'audit *in situ* est suspendue pour l'instant.

Ainsi, pour assurer la continuité de la surveillance des Agréments concernés par OSAC, des audits dits « desktop » sont proposés aux usagers par leurs inspecteurs pour vérifier lorsque cela est possible la conformité de certaines exigences réglementaires, en lieu et place d'audits *in situ*.

Ces audits desktop s'appuieront sur des moyens tels que photos, vidéos, documents, échanges de mails spécifiques,... qui seront référencés dans le CRIS de surveillance de l'inspecteur. Nous vous remercions de votre aide pour fournir à votre inspecteur ces éléments pour qu'ils soient facilement exploitables (exemple ; une photo large d'une zone d'un atelier, accompagné de photos détaillées de points particuliers. Bien préciser les localisations des photos, pour éviter les ambiguïtés ou incompréhensions de lieu, ...).

¹ Le présent BI ne prend pas en compte les règlements (UE) 2019/1383 et (UE) 2020/270.

Pour permettre le maintien de la validité d'un Agrément malgré la situation sanitaire actuelle, il incombe à l'organisme d'informer son inspecteur des mesures qu'il envisage de prendre pour adapter son activité et ses moyens tout en assurant sa conformité aux exigences applicables. Les organismes doivent évaluer la disponibilité de ressources en nombre suffisant pour maintenir le système qualité en place et permettre la réalisation d'une surveillance adaptée à la situation.

F.2 Clôture des écarts de niveau 2

Sans aucune démarche de votre part, il est décidé d'étendre de 3 mois de manière systématique dans le logiciel EMPIC d'OSAC toutes les dates de clôture des écarts de niveau 2.

Les inspecteurs d'OSAC sont en capacité de traiter à distance le suivi des écarts ouverts, au fur et à mesure de vos besoins, dans le respect des nouveaux délais ainsi étendus.

Ainsi, pour tous les écarts de niveau 2 ouverts, trois mois supplémentaires sont accordés aux délais de solde, sans aucune démarche de votre part.

F.3 Gestion des amendements des manuels d'organismes

Les amendements des manuels associés aux agréments d'organismes peuvent être revus à distance par les inspecteurs d'OSAC. Les compléments d'audits sont possibles, dans la limite des audits desktop comme mentionné au paragraphe F.1.

F.4 Délivrance des agréments en cours d'instruction

La délivrance des Agréments en cours d'instruction devrait pouvoir continuer, à condition qu'un audit suffisant pour juger du respect des exigences réglementaires ait déjà été réalisé *in situ* dans le cadre de l'instruction de l'Agrément. Au delà de cet audit, si des audits supplémentaires doivent être réalisés avant la délivrance de l'Agrément, alors les dispositions du paragraphe F.1 du présent BI s'appliquent.

F.5 Formation des personnels des organismes agréés

La situation sanitaire actuelle est susceptible de remettre en cause la capacité des organismes agréés à appliquer les programmes de formation exigés par le règlement au niveau de leurs personnels (formations réglementaires, facteurs humains, EWIS/CDCCL, qualification NDT, etc.). Cette situation peut avoir par exemple :

- un impact sur l'habilitation ou le maintien des habilitations APRS des personnels au sein des organismes d'entretien agréés. Par ailleurs, la réduction d'activité qu'entraîne la crise sanitaire peut également compromettre le respect des exigences d'expérience récente imposées par le règlement concernant les personnels APRS (6 mois d'activité effective sur les 24 derniers mois).
- un impact sur le maintien des habilitations en tant que Personnel d'Examen de Navigabilité (réalisation d'au moins un examen tous les ans par exemple).
- Etc.

Ainsi, lorsque l'organisme concerné déclare être dans l'impossibilité de maintenir les compétences, les formations et l'expérience de ses personnels, il adresse la liste des personnels concernés à OSAC pour enregistrement. Cette déclaration autorise l'extension des habilitations concernées pour une durée maximum de 3 mois.

F.6 Etalonnage des outillages et équipements au sein des organismes de production et d'entretien

Les organismes de production et d'entretien autorisés/agrèés peuvent avoir des difficultés à respecter certaines échéances d'étalonnage des outillages et équipements selon les standards applicables.

Ainsi, si l'organisme ne dispose pas d'une procédure lui permettant d'étendre la validité de ses outillages, l'organisme concerné déclare être dans l'impossibilité de respecter certaines échéances d'étalonnage des outillages et équipements. Cette déclaration autorise l'extension des échéances de 10% avec un maximum de 3 mois².

F.7 Surveillance interne par le système qualité des organismes

La situation sanitaire actuelle est susceptible de remettre en cause la capacité des organismes à respecter les échéances qu'impose la mise en œuvre de leur système qualité (impossibilité de réaliser certains audits, sous-traitant non audité sur la période en cours, etc.).

Ainsi, si l'organisme est dans l'impossibilité de respecter certaines échéances/actions relatives à la mise en œuvre de son système qualité, une demande de déviation peut être déposée auprès d'OSAC pour permettre une extension de certaines échéances adaptées à sa situation.

La possibilité de déviation décrite ci-dessus n'est pas envisagée pour couvrir l'arrêt complet du système qualité des organismes.

G. EXAMEN DE NAVIGABILITE ET CEN ASSOCIES

Les mesures de confinement en vigueur ne permettent pas nécessairement à un Personnel d'Examen de Navigabilité de réaliser un examen de navigabilité (en particulier l'inspection physique de l'aéronef).

Par ailleurs, la réalisation de travaux d'entretien importants est souvent l'occasion d'effectuer un examen de navigabilité en fin de chantier en vue du renouvellement du CEN de l'aéronef (dont la date de validité est dépassée lors du chantier).

² En partant de l'échéance d'étalonnage d'origine :

- Si l'application d'une extension de 10% correspond à une extension de l'échéance inférieure à 3 mois (1 mois par exemple) alors c'est cette durée de 1 mois supplémentaire qui doit être retenue.
- Si l'application d'une extension de 10% correspond à une extension de l'échéance supérieure à 3 mois (5 mois par exemple) alors seulement 3 mois supplémentaires peuvent être accordés.

Les dispositions des paragraphes G.1 et G.2 apportent des éléments de réponse à ces deux cas de figure.

G.1 CEN arrivant à échéance sur un aéronef en exploitation

Pour tout CEN arrivant à échéance, sur déclaration de l'impossibilité de réaliser un examen de navigabilité permettant son renouvellement et sous réserve du respect par le déclarant des conditions listées dans le paragraphe ci-après, une extension de 6 mois de la durée de validité du CEN de l'aéronef est possible à condition de notifier OSAC à l'adresse spécifique suivante cen.covid19@osac.aero avec pour objet de l'email « *F-XXXX – notification d'extension de la validité du CEN* ».

Cette possibilité d'extension est automatiquement accordée à condition que la déclaration émane de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité en charge de l'aéronef et que ce dernier se soit assuré de la réalisation des actions suivantes avant la notification à OSAC de l'extension de validité du CEN :

- Le CEN de l'aéronef a déjà été prorogé 2 fois et expire avant le 31 juillet 2020, et
- les conditions relatives à une prorogation du CEN en accord avec les articles M.A.901(b) et (k) sont remplies :
 - l'aéronef est en environnement contrôlé, et
 - il n'existe aucun élément et aucune raison portant à croire que l'aéronef est inapte au vol,
- un examen documentaire conforme à l'article M.A.710(a) a été réalisé et est satisfaisant.

La notification envoyée à OSAC à l'adresse cen.covid19@osac.aero pour permettre l'extension doit indiquer que les conditions ci-dessus ont été vérifiées et sont remplies.

La mise en œuvre de cette extension est sans effet sur la date de validité du CEN suivant (maintien de la date anniversaire).

Il sera décidé et communiqué ultérieurement si le délai de 6 mois peut être éventuellement renouvelé une fois dans certains cas.

G.2 Aéronef avec CEN échoué

Pour les aéronefs dont le CEN est échoué, en cas d'impossibilité de réaliser un examen de navigabilité permettant le renouvellement du CEN, une demande de dérogation peut être déposée auprès d'OSAC pour permettre l'émission d'un CEN sans réalisation d'une inspection physique (conforme au M.A.710(c)) de l'aéronef.

Cette dérogation sera accordée au cas par cas et uniquement à condition que :

- les conditions relatives à une prorogation du CEN en accord avec les articles M.A.901(b) et (k) soient remplies :
 - l'aéronef est en environnement contrôlé, et

- il n'existe aucun élément et aucune raison portant à croire que l'aéronef est inapte au vol,
- un examen documentaire conforme à l'article M.A.710(a) a été réalisé et est satisfaisant,
- l'organisme en charge de l'examen de navigabilité de l'aéronef ait obtenu d'un mécanicien qualifié sur le type d'aéronef en question, un rapport d'inspection physique de l'aéronef couvrant à minima les vérifications faites dans le cadre d'une visite journalière et permettant de démontrer l'absence de défauts susceptibles de remettre en cause le caractère navigable de l'aéronef, et
- l'organisme en charge de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef s'engage à réaliser un audit produit avec inspection physique de l'aéronef concerné dans le cadre de la surveillance interne de son agrément dans les 12 mois qui suivent l'émission du CEN sous dérogation.

H. MAINTENANCE DUE AVEC IMPOSSIBILITE DE REALISATION DES TRAVAUX

En cas de travaux de maintenance dus avec impossibilité de trouver un atelier capable de réaliser les travaux en question ou en cas d'indisponibilité de personnels, d'outillages ou d'équipements, en raison de la situation sanitaire actuelle, une demande de déviation ou de dérogation peut être déposée auprès d'OSAC.

La demande de déviation ou de dérogation est accompagnée de tout élément permettant de justifier la demande : avis du constructeur de l'aéronef, le cas échéant, mise en place de mesures compensatoire, ... conformément aux dispositions de la procédure P-04-00.

I. DELIVRANCE DES DOCUMENTS DE BORD

I.1 Classification et exportation

Les inspecteurs d'OSAC sont en capacité de traiter à distance les dossiers de classification et d'exportation. En revanche, le service des documents de bord d'OSAC n'est pas en mesure de transmettre par courrier les documents originaux signés par OSAC ou de permettre aux usagers de venir les récupérer au siège d'OSAC.

Ainsi, aussi longtemps que les mesures de confinement restent applicables, les documents seront édités et signés numériquement avant d'être transmis par courriel aux intéressés.

Les originaux en format papier des documents concernés seront envoyés par courrier aux intéressés dès que la situation sanitaire le permettra.

I.2 Livrets et carnets aéronefs/moteurs

Aussi longtemps que les mesures de confinement restent applicables, les envois des livrets/carnets aéronefs/moteurs par voie postale ne seront plus assurés.

Ainsi, dans l'attente du traitement de leur demande par les services d'OSAC, les intéressés (propriétaires, gestionnaire de la navigabilité des aéronefs) dont le/les carnets/livrets est/sont complètement utilisés, sont autorisés à y ajouter des pages supplémentaires (papier libre) reprenant le même niveau d'information que le livret/carnet avec la pagination adéquate (la continuité de l'enregistrement des informations doit pouvoir être démontrée).

J. LICENCES DE MECANICIEN ET FORMATION PARTIE-147

J.1 Délivrance et amendements des licences de mécanicien

Nos inspecteurs sont en capacité de traiter à distance les dossiers de demande, de renouvellement et d'amendements des licences de mécanicien LNMA et/ou Partie-66. En revanche, l'instruction des dossiers de licence se fait d'ordinaire sur la base d'un dossier au format papier transmis à OSAC ce qui n'est plus possible compte-tenu des mesures de confinement applicables.

Ainsi, aussi longtemps que les mesures de confinement restent applicables, toutes les demandes relatives aux licences LNMA et/ou Partie-66 doivent être transmises de manière dématérialisée par courriel à mecanicien@osac.aero. Après étude satisfaisante, les licences correspondantes seront éditées et signées numériquement avant d'être transmises par courriel aux intéressés.

Les originaux en format papier des licences concernées seront transmis aux intéressés dès que la situation sanitaire le permettra à réception de la licence originale périmée ou remplacée.

J.2 Fin de validité des formations / modules Partie-147

La situation sanitaire actuelle est susceptible de remettre en cause la capacité des postulants à remplir tous les prérequis nécessaires à la délivrance/amendement de leur licence de mécanicien sur la période de validité des modules théoriques ou des qualifications de type.

Le postulant peut faire parvenir à OSAC (mecanicien@osac.aero) une demande de dérogation selon les dispositions de la procédure P-04-00.